

---

**Conférence des Parties  
chargée d'examiner le Traité  
sur la non-prolifération  
des armes nucléaires en 2005**

26 avril 2005  
Français  
Original: anglais

---

New York, 2-27 mai 2005

**Article III et quatrième et cinquième alinéas  
du préambule, en particulier dans leurs rapports  
avec l'article IV et les sixième et septième alinéas  
du préambule [Contrôle des exportations]**

**Document de travail devant être présenté à la Grande  
Commission II par l'Australie, l'Autriche, le Canada,  
le Danemark, la Hongrie, l'Irlande, la Norvège,  
la Nouvelle-Zélande, les Pays-Bas et la Suède**

1. La Conférence réaffirme que chaque État partie au Traité s'est engagé à ne pas fournir de matières brutes ou de produits fissiles spéciaux, ou d'équipements ou de matières spécialement conçus ou préparés pour le traitement, l'utilisation ou la production de produits fissiles spéciaux, à un État non doté d'armes nucléaires, quel qu'il soit, à des fins pacifiques, à moins que lesdites matières brutes ou lesdits produits fissiles spéciaux ne soient soumis aux garanties requises par l'article III du Traité.
2. La Conférence exhorte tous les États parties à veiller à ce que leurs exportations dans le domaine nucléaire vers des États non dotés d'armes nucléaires ne contribuent pas à la mise au point de telles armes ou d'autres dispositifs explosifs nucléaires. Elle rappelle qu'il est interdit à tout État partie de transférer des matériels liés au nucléaire à qui que ce soit si ce transfert n'est pas parfaitement conforme aux buts et à l'objet du Traité tels qu'ils sont énoncés, en particulier, aux articles premier, II, III et IV. Cela étant, elle met l'accent sur la nécessité de faire comprendre aux États parties que le contrôle des exportations nucléaires est légitime, indispensable et louable afin qu'ils s'acquittent des obligations qui leur incombent au titre de l'article III du Traité, l'objectif étant de ne pas concourir à des explosions nucléaires, à une activité du cycle du combustible nucléaire non soumise aux garanties ou à des actes de terrorisme nucléaire.
3. À cet égard, la Conférence fait remarquer que la résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité, adoptée le 28 avril 2004, exige de tous les États qu'ils prennent et appliquent des mesures efficaces afin de mettre en place des dispositifs intérieurs de contrôle destinés à prévenir la prolifération des armes nucléaires, notamment en



mettant en place et en instituant dans le pays des dispositifs appropriés et efficaces de contrôle de l'exportation et du transbordement des matériels liés aux armes nucléaires, y compris des lois et règlements appropriés permettant de contrôler leur exportation, leur transit, leur transbordement et leur réexportation.

4. La Conférence souligne que l'instauration d'un contrôle efficace des exportations est également essentielle à la coopération en matière d'utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire, qui dépend de l'existence d'un climat de confiance autour de la non-prolifération. Elle note à cet égard la relation sans équivoque qui unit les obligations de non-prolifération contenues dans les articles premier, II et III du Traité aux buts en matière d'utilisations pacifiques énoncés à l'article IV. Cela étant, elle réaffirme qu'aucune disposition du Traité ne doit être interprétée comme portant atteinte au droit inaliénable de toutes ses parties de développer la recherche, la production et l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques, sans discrimination et conformément aux dispositions des articles premier, II et III du Traité. Elle constate la complémentarité et l'importance des mécanismes nationaux de contrôle des exportations s'agissant du respect des obligations qui incombent aux États parties, au titre des articles premier, II, et III, de ne pas concourir à la prolifération des armes nucléaires; elle est par ailleurs consciente que ces mécanismes de contrôle visent à instaurer un climat de confiance favorable à la coopération internationale en matière d'utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire. Parallèlement, elle note que les États destinataires ont l'obligation d'appliquer un contrôle suffisamment strict pour prévenir la prolifération.

5. La Conférence constate que plusieurs États parties se réunissent régulièrement dans le cadre d'une instance officieuse, dite Comité Zangger, en vue de coordonner leur action dans l'application du paragraphe 2 de l'article III du Traité, relatif à la fourniture de matières ou d'équipements nucléaires. À cette fin, ces États ont adopté certains arrangements, notamment sous la forme d'une liste d'articles qui entraînent l'application des garanties de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA), concernant leur exportation vers des États non dotés d'armes nucléaires et non parties au Traité; cette liste figure dans le document INFCIRC/209 (révisé) publié par l'AIEA. Les arrangements adoptés par le Comité Zangger portent également sur les exportations vers des États parties au Traité non dotés d'armes nucléaires, pour autant que les destinataires acceptent de fonder leurs décisions en matière de contrôle des exportations, y compris les réexportations, sur la liste susmentionnée ainsi que sur les procédures et les conditions énoncées au paragraphe 2 de l'article III du Traité.

6. La Conférence reconnaît l'importance des travaux du Comité Zangger, dont les États parties peuvent s'inspirer pour s'acquitter de leur obligation au titre du paragraphe 2 de l'article III du Traité, et elle invite tous les États à adopter les arrangements du Comité Zangger en prévision de toute action de coopération dans le domaine nucléaire .

7. La Conférence recommande que la liste des articles qui entraînent l'application des garanties de l'AIEA et les procédures qui en régissent l'utilisation, conformément au paragraphe 2 de l'article III du Traité, soient révisées périodiquement pour tenir compte du progrès technique, de l'acuité du problème de la prolifération et de l'évolution des pratiques en matière d'achats. À cet égard, elle prend note des travaux actuellement menés par le Comité Zangger pour intégrer aux arrangements les modifications issues de l'examen du Traité.

8. La Conférence note que plusieurs États parties ont informé l'AIEA de leur coopération à titre volontaire, qui repose sur l'application de directives régissant leurs exportations liées au nucléaire (voir document INFCIRC/254 (révisé) de l'AIEA). Elle prend note de l'importance et de l'utilité du rôle que le Groupe des fournisseurs nucléaires peut jouer auprès des États en les guidant dans la conception de leurs politiques nationales en matière de contrôle des exportations.

9. La Conférence recommande que l'on continue de promouvoir la transparence du contrôle des exportations, dans un cadre de dialogue et de coopération entre tous les États parties au Traité qui sont intéressés.

10. La Conférence réaffirme que la conclusion d'accords d'approvisionnement en vue du transfert à des États non dotés d'armes nucléaires de matières brutes ou de produits fissiles spéciaux, ou d'équipements ou de matières spécialement conçus ou préparés pour le traitement, l'utilisation ou la production de produits fissiles spéciaux, devrait être soumise à titre préalable à l'acceptation des garanties intégrales de l'AIEA et d'engagements internationaux juridiquement contraignants de ne pas acquérir d'armes ou d'autres dispositifs explosifs nucléaires. Elle exhorte les États exportateurs qui ne l'ont pas déjà fait à exiger sans délai le respect de cette condition.

11. Notant que tout État non doté d'armes nucléaires qui est partie au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires s'engage, aux termes de l'article III, à accepter les garanties prévues par le Traité, et notant en outre que la norme de vérification de ces garanties est désormais fixée par un accord de garanties du type INFCIRC/153 (corrigé), complété par un protocole additionnel du type INFCIRC/540 (corrigé), la Conférence confirme que cette norme doit être prise en compte dans tout nouvel accord d'approvisionnement passé avec un État non doté d'armes nucléaires. Elle reconnaît l'importance des dispositions du protocole additionnel relatives aux déclarations faites à l'AIEA sur les exportations et les importations d'équipements liés au domaine nucléaire.

12. La Conférence fait remarquer que l'objet de l'article III du Traité est de permettre la détection et la prévention du détournement de matières, équipements et technologies nucléaires. C'est non seulement le détournement par des États qui est visé, mais également le détournement au profit de particuliers ou d'acteurs non étatiques. Par conséquent, la Conférence affirme que les transferts de matières, équipements sensibles ou technologies nucléaires ne doivent s'effectuer que si l'État destinataire dispose d'un système national de sécurité nucléaire efficace et adapté. Celui-ci doit comporter des garanties de l'AIEA telles qu'elles sont prévues par le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, un système adéquat de protection physique, un ensemble minimum de mesures destinées à combattre le trafic et des dispositions réglementaires prévoyant un contrôle spécifique des exportations en cas de revente.

13. Bien que la responsabilité de créer et de mettre en œuvre un tel système incombe à l'État destinataire, les parties exportatrices n'ont le droit de livrer du matériel nucléaire qu'à la seule condition d'avoir au préalable obtenu l'assurance que ce système y est en place.